



Arrêté du Maire n° PM/2024-384

Portant l'état d'alerte renforcée sécheresse pour la zone Gapeau

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-9 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 modifiant l'arrêté cadre départemental du 17 juin 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2024 plaçant la zone Gapeau en état d'alerte renforcée ;

Vu la consultation du comité ressources en eau du 22 août 2024 confirmant le passage au stade d'alerte renforcée sur la zone Gapeau ;

Considérant que le niveau des débits des cours d'eau dans la zone Gapeau ont atteint le seuil de déclenchement du stade d'alerte renforcée fixé dans l'arrêté cadre départemental sécheresse ;

Considérant le déficit pluviométrique et les prévisions météorologiques des prochains jours portant sur une tendance à temps sec ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

ARRETE

Article 1 : Les mesures

Les mesures de restrictions reprises dans les tableaux suivants s'appliquent aux prélèvements situés dans la zone placée en alerte renforcée, dont la commune de Solliès-Toucas.

Ne sont pas concernés par ces mesures :

- Les usages prioritaires de l'eau, il s'agit des usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, abreuvement des animaux, etc.), à la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies par exemple), à l'alimentation en eau potable et à la préservation des écosystèmes aquatiques ;
- Les usages alimentés par des eaux usées traitées et recyclées en sorties de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorales. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été) ;
- Les usages alimentés par des réserves constituées hors période de sécheresse ou par l'eau de pluie (retenues, récupérateurs eaux de pluie). Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (9h à 19h en été).

Les préleveurs pouvant démontrer que leurs **besoins** en eau utilisées pour les cultures ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus **économiques**, respect d'une valeur de **consommation** spécifique **reconnue** pour chacune des cultures, etc.) transmettent pour agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés **demandés**.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

1-1 Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usages agricoles, hors usages économiques, hors prélèvements par des canaux

Usages de l'eau	Alerte renforcée
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans : autorisation d'arrosage avec techniques économes de 20h à 8h)
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centres équestres	Interdiction d'arroser les terrains de sport de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Abreuvement des animaux	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique
Tout type d'usage par prélèvement dans un cours d'eau (< 1 000 m3/an)	Interdiction de prélèvement avec retrait des installations de pompage
Tout type d'usage par prélèvement par forage domestique (< 1 000 m3/an)	Mesure correspondante à l'usage concerné Un registre des consommations devra être tenu hebdomadairement Interdiction de création d'ouvrages en zone de répartition des eaux et zone déclarée en tension en eau potable à la date de l'arrêté
Lavage de véhicules automobiles chez les particuliers	Interdiction
Lavage d'engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux, y compris à domicile
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Vidange et remplissage interdits Sauf en cas de remise à niveau et de premier remplissage (a)
Piscines à usage collectif (b) et baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public	Vidange et remplissage interdits Sauf en cas de premier remplissage (a) et si demandés par l'agence régionale de santé (ARS) pour raisons sanitaires (c)
Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m ³ et bassins individuels et sans remous	Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.

En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'agence régionale de santé (ARS) doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.

(a) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

(b) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

(c) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Usages de l'eau	Alerte renforcée
Douches des plages (publiques ; privées installées par/ou dans les établissements de plage situés sur le domaine public maritime) et celles sur les sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	Interdits, sauf ceux liés à la santé publique (notamment en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département, et après demande de dérogation) et sauf jeux d'eau avec eau recyclée (mention affichée sur place)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation validée par la DDTM (d) Obligation d'affichage de la mention « circuit fermé » sur les fontaines
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • autorisation de la DDTM (d) Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Interdiction des contrôles périodiques à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, sauf demande validée par la DDTM (d)
Entretien des stations d'épuration	Interdiction des travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet, sauf autorisation de la DDTM (d) ou accident dûment justifié.
(d) Pour une demande de dérogation consulter le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Point-de-situation-2024/Derogation/Formulaire-de-derogation	

1-2 Mesures de limitation relatives aux usages économiques hors usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte renforcée
POUR LES RESSOURCES STOCKÉES (SCP)	
Arrosage des golfs	Se référer à l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, disponible sur le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Arretes-cadre/Arretes-cadre-departemental-et-interdepartemental
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels	
Lavage d'engins nautiques par des professionnels	
Exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	
Activités commerciales et artisanales et activités industrielles hors ICPE	Aucune restriction à ce jour
POUR LES RESSOURCES LOCALES	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » de 20h à 8h Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement

Usages de l'eau		
POUR LES RESSOURCES LOCALES		
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels avec dispositif de recyclage d'eau moins 70 % (e)	Stations (f)	Haute pression autorisée 4 programmes ouverts pour les portiques, les moins consommateurs d'eau (maximum 100L par lavage)
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et les programmes faisant l'objet d'une interdiction
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels sans dispositif de recyclage	Stations (f)	Haute pression limitée au 2 programmes les moins consommateurs d'eau Un unique programme pour les portiques, le moins consommateur d'eau (maximum 100L par lavage)
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et les programmes faisant l'objet d'une interdiction
(e) Obligation d'afficher la présence d'un système de recyclage avec ses caractéristiques et sa localisation, contrôlable sur la base d'un justificatif (notice constructeurs etc.) (f) Rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation – Masquer les programmes faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Afficher de l'arrêté de restriction en vigueur		
Lavage d'engins nautiques par des professionnels		Interdiction sauf nettoyage et lavage avec du matériel haute-pression et avec des eaux non conventionnelles (eau de mer, eau désalinisée, eau recyclée)
Activités commerciales, artisanales et activités industrielles hors ICPE		Réduction des prélèvements de 40 %
Exploitation d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'Autorisation, de l'Enregistrement ou de la Déclaration		Réduction des prélèvements (g) journaliers (h) d'eau (auxquels il est possible de retrancher le rejet s'il est fait dans le même milieu) de 40 % Registre journalier mis à disposition des services de contrôle + Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 : application de l'article 2-IV de l'arrêté (déclaration sur plateforme ministérielle) Les réductions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors. (i) 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des Installations classées (IIC). L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Il sera tenu à la disposition de l'IIC. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.
		(g) Quelle que soit la source (AEP, réseau privé/public...).
	(h) Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne journalière représentative du fonctionnement normal (hors période de sécheresse). L'effort d'économie d'eau doit être apprécié sur un pas de temps hebdomadaire et doit être continu durant toute la période de sécheresse.	
	(i) Sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents niveaux de gravité, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation...).	

1-3 Mesures de limitation relatives aux usages agricoles

Usages de l'eau	Alerte renforcée
POUR LES RESSOURCES STOCKÉES (SCP)	
Tout type d'irrigation	<p>Se référer à l'arrêté cadre interdépartemental du 26 Juin 2024 relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau stockée dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint-Cassien en période de pénurie, disponible sur le site de l'État dans le Var : https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Secheresse/Arretes-cadre/Arretes-cadre-departemental-et-interdepartemental</p> <p>Aucune restriction à ce jour, toutefois recommandation d'une abstention d'irrigation entre 9h et 19h</p>
POUR LES RESSOURCES LOCALES	
Irrigation par aspersion	<p>Interdiction d'irrigation entre 9h et 19h</p> <p>(une tolérance sur l'horaire d'interdiction sera observée pour l'irrigation par enrouleur jusqu'à 11h du matin)</p>
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
Irrigation par canal gravitaire	Voir ci-dessous « Mesures de limitation des prélèvements par canaux »

1-4 Mesures de limitation des prélèvements par canaux

Alerte renforcée
<p>Diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture de 9h à 19h</p> <p>Possibilité de fermer 3 jours par semaine si un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse fixant les jours de fermeture est transmis à la DDTM</p>

Cadre particulier d'application : organisations collectives d'irrigation

Les organisations collectives d'irrigation (OUGC, associations syndicales, collectivités, groupements d'agriculteurs) optant pour un règlement d'ouverture des canaux en période de sécheresse minimisant l'impact économique en optimisant la répartition sur leur périmètre, déposent, avant la campagne d'irrigation, pour agrément auprès du service de la police de l'eau, un règlement prévoyant des mesures de gestion. Ce règlement peut être annuel ou pérenne ; dans ce dernier cas, il peut être intégré dans l'autorisation administrative. Le règlement doit organiser les consommations d'eau individuelles de façon à faire ressortir une économie.

Ce règlement d'ouverture des canaux revêtu du cachet de la DDTM, ainsi que les autorisations de prélèvement, devront être transmises aux services de contrôle, consultables au siège de l'organisation et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des

techniciens de l'environnement et agents chargés du contrôle de l'application des mesures de limitation des usages de l'eau.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'ouverture des canaux devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans les tableaux qui précèdent.

En l'absence de règlement, le régime général est applicable.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Article 2 : Rappels réglementaires et autres mesures

- Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, comporter des dispositifs permettant de garantir le maintien au cours d'eau du débit réservé qui a été notifié au préleveur et, au minimum, le dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage. En cas d'abaissement du débit du cours d'eau en dessous de ce débit réservé, le canal doit être fermé.

- Il est rappelé qu'il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés.

- L'article L.214-8 du code de l'environnement dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, en vue d'effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté municipal sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **15 octobre 2024**, sous réserve d'un arrêté préfectoral de prorogation.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure avant l'échéance, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents en charge de la police de l'eau ainsi que par les agents et officiers assermentés au titre de la police de l'eau.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté selon le plan de contrôle Eau et Nature sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

En outre, le présent arrêté autorise les agents de police municipale de Solliès-Toucas à intervenir en faveur de l'application des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) en particulier lorsque les ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable viennent à être en tension.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent arrêté fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1500 euros pour les personnes physiques en application de l'article 131-13-5° du Code Pénal), pouvant aller au quintuple pour les personnes morales, en application de l'article 131-41 du Code Pénal).

Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales, le préfet peut mettre en demeure l'exploitation ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

Article 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (Hôtel de Ville) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : Exécution et publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOLLIES-TOUCAS.

Monsieur le Maire de la Commune de SOLLIES-TOUCAS, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOLLIES-TOUCAS, le 29 août 2024

Le Maire,
Jérémie FABRE

